



ARRÊTÉ n° 2026/02

REGLEMENTATION DE L'UTILISATION D'OBJETS PYROTECHNIQUES DANS LES SALLES COMMUNALES

Le Maire de Bilieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.228-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.623-2 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu la nécessité de prévenir les risques d'incendie et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation de bougies incandescentes, feux de Bengale, feux à main ou torches à main, clignoteurs pyrotechniques ou tout autre objet pyrotechnique susceptible de provoquer un incendie est strictement interdite dans toutes les salles communales de la commune de BILIEU.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne, physique ou morale, utilisatrice des salles communales, qu'elle soit locataire, organisatrice d'événements ou simple visiteur.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles du Code pénal et du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et porté à la connaissance des utilisateurs des salles communales par tout moyen utile.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Bilieu dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

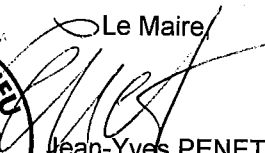
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse du Maire de Bilieu, si un recours gracieux a été préalablement déposé

Article 7 : Exécution et publication

Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Maire de Bilieu, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Grand Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bilieu, le 12 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Yves PENET

